

ECHELLES INDICIAIRES

(Nota : à toutes fins utiles, les échelles indiciaires afférentes aux grades des corps de reclassement de La Poste figurent en annexe au présent chapitre).

0 - LISTE ALPHABETIQUE DES GRADES ET EMPLOIS DE LA POSTE

	Pages
Agent de maîtrise (AM)	10
Agent professionnel (AP)	15
Agent professionnel qualifié de premier niveau (APN1)	14
Agent professionnel qualifié de second niveau (APN2)	13
Agent technique et de gestion de premier niveau (ATG1)	12
Agent technique et de gestion de second niveau (ATG2)	11
Cadre de premier niveau (CA1)	8
Cadre professionnel (CAPRO)	9-1
Cadre de second niveau (CA2)	7
Cadre supérieur de premier niveau (CS1)	4
Cadre supérieur de second niveau (CS1)	3
Emploi supérieur classé au premier niveau (ES1)	6
Emploi supérieur classé au deuxième niveau (ES2)	6
Emploi supérieur classé au troisième niveau (ES3)	5
Emploi supérieur classé au quatrième niveau (ES4)	5
Technicien supérieur (TS)	9

REMARQUE

Les dates figurant entre parenthèses avant chaque tableau sont les dates d'entrée en vigueur des échelles indiciaires considérées. Les indices bruts ayant fait l'objet d'une revalorisation postérieure sont signalés par un astérisque.

ACTUALISATION DES TABLEAUX

La circulaire du 7 février 2000 a eu pour objet d'assurer la publication des échelles indiciaires afférentes aux grades de La Poste relevant des différents corps de classification.

A noter que la référence aux indices majorés qui sert de base au décompte des émoluments a pris en compte les revalorisations intervenues le 1^{er} décembre 1999 au bénéfice de l'ensemble des personnels relevant de la fonction publique.

Décrets n° 93.511 et
93.514 du 25.03.1993 et
arrêté du 25.03.1993,
modifiés par le décret
n° 2003-980 du 13.10.2003

1 - PERSONNELS SUPERIEURS

11 - CADRES SUPERIEURS

111 - Cadre supérieur de second niveau

(17 octobre 2003)

ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES
Echelon fonctionnel ^(*)		HEA	
Echelon fonctionnel ^(*)		1015	
15 ^e		966	782
14 ^e	3a	925	751
13 ^e	3a	884	720
12 ^e	3a	844	689
11 ^e	3a	803	858
10 ^e	3a	785	645
9 ^e	1a	761	626
8 ^e	1a	713	590
7 ^e	1a	679	564
6 ^e	1a	638	533
5 ^e	1a	597	502
4 ^e	1a	557	471
3 ^e	4m	513	440
2 ^e	4m	469	409
1 ^{er}	4m	427	378

BRH 2003 RH 81,
§3. 2^{ème} alinéa

^(*) Les échelons fonctionnels sont accessibles aux cadres supérieurs de 2^{ème} niveau occupant un emploi supérieur de niveau IV4, IV5 ou IV6.

Les intéressés doivent pour cela :

- soit posséder l'indice 966 dans leur grade. Dans ces conditions, ils accèdent à l'indice brut 1015 s'ils sont détachés ES2, ou à l'indice HEA s'ils sont détachés ES3 ou ES4 ;
- soit (si le 966 n'est pas atteint dans le grade de CS2), avoir 3 ans d'ancienneté cumulée dans les emplois supérieurs ES1, ES2, ES3 ou ES4. Dans ces conditions, ils accèdent à l'indice 1015 de CS2 s'ils sont à l'indice 1015 d'ES2, ou bien ils accèdent à l'indice HEA de CS2 s'ils sont à l'indice HEA d'ES3 ou d'ES4.

112 - Cadre supérieur de premier niveau

(1er janvier 1993)

ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES
13e		904	735
12e	2a	856	698
11e	3a	826	676
10e	2a	808	662
9e	2a	761	626
8e	3a	727	600
7e	3a	663	552
6e	2a	622	521
5e	1a	563	476
4e	1a	517	443
3e	4m	465	406
2e	4m	426	377
1er	4m	379	347

12 - EMPLOIS SUPERIEURS

121- Emploi classé au quatrième niveau

(1er janvier 1993)

ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES
1er	3a	1 015 (a)	820

122 - Emploi classé au troisième niveau

(1er janvier 1993)

ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES
2e	3a	966 (a)	782
1er	3a	891	725

(a) La carrière dans cet emploi se poursuit hors échelle

(b) Art. 3 - Les emplois classés au premier niveau comportent sept échelons, ceux classés au deuxième et troisième niveaux comportent six échelons et ceux classés au quatrième niveau comportent cinq échelons

Art. 4 - La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de trois ans. Toutefois, cette durée peut être portée à quatre ans ou réduite à deux ans ou à un an, selon la valeur professionnelle des intéressés.

Décrets n° 93.512 du
25.03.1993 et 93.707 du
27.03.1993 (b) et arrêté du
27.03.1993

123 - Emploi classé au deuxième niveau

(1er janvier 1993)

ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES
4e	3a	1 015 (a)	820
3e	3a	931	756
2e	3a	841	687
1er	3a	755	622

Décrets n° 93.512 du
25.03.1993 et 93.707 du
27.03.1993 (b) et arrêté
du

124 - Emploi classé au premier niveau

(1er janvier 1993)

ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES
7e		1 015	820
6e	3a	950	770
5e	3a	885	721
4e	3a	815	667
3e	3a	750	618
2e	3a	682	566
1er	3a	615	515

(a) La carrière dans cet emploi se poursuit hors échelle

(b) Art. 3 - Les emplois classés au premier niveau comportent sept échelons, ceux classés au deuxième et troisième niveaux comportent six échelons et ceux classés au quatrième niveau comportent cinq échelons

Art. 4 - La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de trois ans. Toutefois, cette durée peut être portée à quatre ans ou réduite à deux ans ou à un an, selon la valeur professionnelle des intéressés.

13 - EMPLOIS SUPERIEURS

Echelles indiciaires au 1.1.1993 afférentes aux quatre niveaux de fonction

Nota : l'article 4 du décret n° 93-707 du 27 mars 1993, relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste (cf.: Guide mémento - recueil PF - Chapitre 1 - article 2) stipule : "La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de trois ans. Toutefois, cette durée peut être portée à quatre ans ou réduite à deux ans ou à un an, selon la valeur professionnelle des intéressés."

BRH 1994 RH 36
annexe n°2

Statut de fonction de 4e niveau (ES 4)

ECHELONS	1er	2e	3e	4e	5e
Indices bruts	1 015	A 2	B 2	Bbis 2	C 3
Indices majorés	820	913	1 001	1 083	1 161

Statut de fonction de 3e niveau (ES 3)

ECHELONS	1er	2e	3e	4e	5	6e
Indices bruts	891	966	A 1	A 2	B 2	B 3
Indices majorés	725	782	878	913	1 001	1 055

Statut de fonction de 2e niveau (ES 2)

ECHELONS	1er	2 ^e	3e	4e	5	6e
Indices bruts	755	841	931	1 015	A 1	A 3
Indices majorés	622	687	756	820	878	960

Statut de fonction de 1er niveau (ES 1)

ECHELONS	1er	2e	3e	4e	5	6e	7e
Indices bruts	615	682	750	815	885	950	1 015
Indices majorés	515	566	618	667	721	770	820

Précisions concernant le déroulement de carrière des administrateurs

Le sommet de l'échelle indiciaire des ADMHC des P et T qui culminait en échelle A (échelon A3, indice réel 962) a été fixé par le décret n° 2000-1185 du 30/11/2000, publié au *Journal Officiel* du 7 décembre 2000 en échelle lettre B (échelon B3 qui correspond à l'indice majoré 1057). Ce 7^{me} échelon (échelle B) dans l'échelle du grade de hors classe, est le nouvel échelon terminal du grade d'ADMHC, accessible après trois ans d'ancienneté dans l'échelon précédent (échelle A). Voir ci-dessous.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CARRIERE D'ADMINISTRATEUR

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

E (1)	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e
D (1)	2a	2a	2a	3a	3a	3a	
IB (1)	801	852	901	966	1015	A	B
IM (1)	657	695	733	782	820	880	962

ADMINISTRATEUR DE 1ERE CLASSE

E	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
D	2a	2a	2a	2a	3a	
IB	701	750	801	852	901	966
IM	581	618	657	695	733	782

ADMINISTRATEUR DE 2EME CLASSE

E	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e
D	1a	1a	1a	1a	2a	2a	
IB	427	471	528	588	655	701	750
IM	378	410	451	495	545	581	618

ELEVE DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES PTT

E	Unique
IB	395
IM	358

(1) :

E : Echelon

D : Durée d'échelon

IB : Indice Brut

IM : Indice Majoré

Cette évolution peut engendrer une distorsion entre les échelles indiciaires des emplois supérieurs du statut de fonction (décision n° 671 du 3 mai 1994, *BRH 1994 RH 36*, reprise à l'article 2 du chapitre 5 ci-après, et relative au statut de fonction), et celle d'ADMHC, notamment, car l'échelon B n'existe pas sur la grille indiciaire de l'Emploi Supérieur de deuxième niveau (ES2) qui se termine à l'indice brut A3.

Pour que soit garanti aux ADMHC l'accès à l'indice B3 pour la retraite, les cotisations pension civile doivent s'appliquer sur l'échelon terminal B du grade d'ADMHC ouvrant droit à pension et celui-ci doit être la base indiciaire correspondante servant à la détermination de la rémunération. Il est donc procédé, après décision au cas par cas de la DgCDS, à la réintégration sur le grade d'origine des ADMHC détachés sur des emplois supérieurs de niveau 2 (ES2), se situant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire d'ES2 et pouvant, après trois ans d'ancienneté à l'échelon A, accéder à l'échelon B.

Par ailleurs, la gestion de la carrière de cadre stratégique sur le grade d'ADMHC continue d'être prise en charge par la DgCDS.

Une mesure identique doit s'appliquer sur décision au cas par cas de la DRHRS/DDCER aux ADMHC pouvant être détachés sur un ES1 (IV.3).

Cette mesure s'effectue avec le maintien de la Nouvelle Politique de Rémunération (Traitement, Complément Poste, Revalorisation et Part Variable), la contrepartie en étant la diminution du complément Poste à hauteur de l'augmentation indiciaire attribuée pour maintenir la rémunération nette qui demeure inchangée.

La réintégration sur le grade d'ADMHC doit intervenir lorsque l'indice de grade de l'intéressé dépasse l'indice du statut de fonction (1015 indice brut).

Lorsque ce dernier cas se produit :

- Le gestionnaire fait signer une demande de réintégration à l'intéressé (voir modèle ci-dessous).

MODELE DE DEMANDE DE REINTEGRATION	
NOM Prénom	
Grade	
Affectation	
	à Monsieur le Chef de service des Postes et des Personnels des Postes et Télécommunications Direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes Secrétariat d'Etat à l'Industrie
	s/c de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de La Poste
J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, ma réintégration dans mon corps d'origine en qualité d'administrateur (trice) hors classe à compter du	

- Le gestionnaire transmet cette demande à la DRHRS/DDCER - Gestion des cadres supérieurs, pour validation.
- La DRHRS transmet une copie de la demande et la réponse de validation à la DOIGRH/RPG5/Cadres stratégiques (*).
- La DOIGRH/RPG5/Cadres stratégiques (*) met en oeuvre (arrêté de réintégration demandé à la tutelle).

La gestion de la carrière sur le grade d'ADMHC ES1 (IV.3) continue d'être prise en charge par la délégation.

(*) Actuellement D.O.R.H., D.G.O